

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER IMMEUBLE 116 RUE JEAN MOULIN LOT B A CALUIRE ET CUIRE

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2 et L 2212-4,

VU l'arrêté municipal du 13 janvier 2026, portant interdiction temporaire d'habiter dans quatre appartements du bâtiment situé en fond de parcelle au 116 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire (Lot B) en conséquence d'un défaut de structure pouvant générer un effondrement partiel, mis en évidence par le SDMIS le 2 janvier 2026, annulant et remplaçant l'arrêté municipal du 2 janvier 2026 portant interdiction d'habiter immeuble 116 rue Jean Moulin,

VU les conclusions de l'expertise réalisée le 12 janvier 2026 par Bernard COUDERT, architecte expert de justice auprès de la cour d'appel de Lyon, établissant l'absence de danger pour les 2 logements situés côté ouest du bâtiment B, permettant aux occupants de revenir habiter sur site,

CONSIDÉRANT dès lors que l'arrêté municipal d'interdiction temporaire d'habiter du 13 janvier 2026 peut être partiellement levé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'arrêté municipal du 13 janvier 2026 portant interdiction temporaire d'habiter dans quatre logements de l'immeuble (Lot B) situé à l'arrière du 116 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire, est partiellement levé en ce sens que les deux appartements situés côté ouest peuvent être réintégrés par leurs occupants, soit

- Madame MOREL, propriétaire occupante au RDC
- Madame RONGIER et Monsieur SIMON, locataires du duplex en 1^{er} et 2^{ème} étages situés au dessus du précédent.

L'interdiction temporaire d'habiter reste en vigueur dans les deux autres logements chez

- Monsieur PORRET
- Monsieur CHATELARD et Madame FALOIRE

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il sera également notifié à la régie FONCIA, gestionnaire de l'immeuble.

Il est transmis à Monsieur le Préfet du Département du Rhône et de la région Rhône Alpes Auvergne.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 -

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Proximité et du Patrimoine, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 13 JAN. 2026


Bastien JOINT
Maire

